

Le club de tir doit confirmer son adhésion avant le **15 février 2022**. Après cette date, il ne pourra pas obtenir les avantages de cette affiliation.

CLUB AMBASSADEUR - COÛT : GRATUITE (DÛ À L’ENGAGEMENT ENVERS LE DÉVELOPPEMENT DU CLUB)

En s’affiliant à la Fédération québécoise de tir, le club ayant 150 membres et plus, dont tous ses membres sont membre de la FQT reçoit les avantages suivants :

- Une assurance responsabilité civile de 5 millions pour les membres du conseil d’administration et dirigeant;
- Une assurance responsabilité civile de 5 millions pour les activités de tir du club de tir;
- Règlement de sécurité tel que prévus à la Loi sur la sécurité dans les sports sans se soumettre aux articles 26 et 27 de cette loi;
- Offrir des formations administrées par la FQT;
- Un accès à la publicité d’évènement sous forme d’infolettre;
- Un accès au service-conseil de la FQT;
- Un accès aux services de gestion et d’administration de la FQT;
- Un positionnement en tant que club Ambassadeur sur le site de la FQT section Club;
- Une redirection de la clientèle vers le Club de tir ambassadeur;
- Un service de graphisme pour leur publicité;
- Une aide professionnelle avec les autorités.

CLUB ASSOCIÉ - COÛT : 6000,00\$ PLUS TAXES

En s’affiliant à la Fédération québécoise de tir, le club ayant moins de 150 membres, dont tous ses membres sont membre de la FQT reçoit les avantages suivants :

- Une assurance responsabilité civile de 5 millions pour les membres du conseil d’administration et dirigeant;
- Une assurance responsabilité civile de 5 millions pour les activités de tir du club de tir;
- Règlement de sécurité tel que prévus à la Loi sur la sécurité dans les sports sans se soumettre aux articles 26 et 27 de cette loi;
- Offrir des formations administrées par la FQT;
- Un accès à la publicité d’évènement sous forme d’infolettre;
- Un accès au service-conseil de la FQT;
- Un accès aux services de gestion et d’administration de la FQT;
- Un positionnement en tant que club associé sur le site de la FQT section Club;
- Une redirection de la clientèle vers le Club de tir associé;
- Un service de graphisme pour leur publicité;
- Une aide professionnelle avec les autorités.

Nom du club : _____

Nombre de membres FQT : _____ Adresse du club : _____

Téléphone : _____ Adresse courriel : _____

Nom du président : _____ Signature : _____

Numéro d’enregistrement de l’entreprise au registraire de l’entreprise du Québec : _____

Paiement par chèque :

Paiement par carte N° exp: CVC:

N.B. Le club ambassadeur et associé à la Fédération québécoise de tir devra utiliser le règlement de sécurité de la FQT et joindra son annexe 2 à ce règlement.

Loi*****

26. Une fédération d’organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par le règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent.

Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur :

- | | |
|---|--|
| 1° la qualité des lieux; | 2° l’équipement des participants; |
| 3° le contrôle de l’état de santé des participants; | 4° la formation et l’entraînement des participants; |
| 5° les normes de pratique d’un sport; | 6° les sanctions en cas de non-respect du règlement. |

27. Une fédération d’organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre. Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité.

Le ministre peut ordonner à une fédération d’organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu’il indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l’une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.

À défaut par la fédération ou l’organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.

La demande d’approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévues par règlement du ministre.